



PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 46 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

32 - Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Arrêté N °2014328-0004 - A R R E T E désignant les représentants des communes de moins de 3 500 habitants, des communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants amenés à siéger à la Conférence Territoriale de l'Action Publique

.....

1



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2014328-0004

**signé par
SABATHE Jean- Marc**

le 24 Novembre 2014

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

A R R E T E désignant les représentants des communes de moins de 3 500 habitants, des communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants amenés à siéger à la Conférence Territoriale de l'Action Publique

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

AUCH, le

24 NOV. 2014

ARRETE

désignant les représentants des communes de moins de 3 500 habitants, des communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants amenés à siéger à la Conférence Territoriale de l'Action Publique

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-9-1 et D 1111-2 à D 1111-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 de M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées fixant la date des élections à la conférence territoriale de l'action publique en Région Midi-Pyrénées au 10 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 dressant la liste des différents collèges et définissant les modalités d'organisation du scrutin pour les élections à la conférence territoriale de l'action publique ;

VU la liste complète au sens de l'article D 1111-4 du CGCT déposée par l'association des maires et présidents de communautés de communes du Gers ;

VU la déclaration de candidature déposée par M. MARCHIOL Pierre pour le collège des communes de moins de 3 500 habitants ;

CONDIDERANT que le département du Gers ne comprend aucune commune de plus de 30 000 habitants ;

CONSIDERANT qu'une seule liste complète au sens de l'article D 1111-4 du CGCT a été déposée par l'association des maires et présidents de communautés de communes du Gers dans les collèges des communes de moins de 3 500 habitants, des communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ;

CONSIDERANT les dispositions du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT qui précise que pour la désignation dans chaque département des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique et lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, il n'est pas procédé à une élection ;

.../...

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein de la conférence territoriale de l'action publique :

- **pour les communes ayant une population inférieure à 3 500 habitants**

M. BROSETA Alain, maire d'Haulies.

Lorsque le siège du membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet : M. SOUARD Olivier, maire d'Antras, remplaçant.

- **pour les communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants**

M. IDRAC Francis, maire de l'Isle-Jourdain.

Lorsque le siège du membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet : M. DUCLOS Gérard, maire de Lectoure, remplaçant.

- **pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitats**

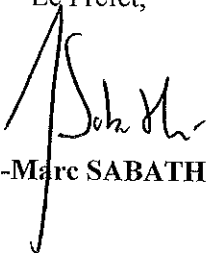
M. CASTELL Jean-Louis, Président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise

Lorsque le siège du membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet : M. MANTOVANI Guy, Président de la communauté de communes Bastides de Lomagne, remplaçant.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, Mme la Sous-Préfète de Mirande, Mmes et MM. les maires du département du Gers, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures de Condom et de Mirande.

Le Préfet,



Jean-Marc SABATHE.